



Arrêt

**n° 131 706 du 21 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2014 et notifiée le 24 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABIYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 novembre 2007.

1.2. Le 23 juillet 2013, il a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame [N.L.], de nationalité belge.

1.3. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de relation durable, et il a été prié de produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 23 octobre 2013.

1.4. En date du 21 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre d'une demande de regroupement familial du 23/07/2013, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé a produit, en qualité de preuve de sa relation durable avec Madame [N.L.] (...), des photos non datées et non nominatives qui ne permettent de situer dans le temps la relation et des déclarations sur l'honneur. Ces déclarations ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant. Si ces documents établissent que les intéressés se connaissent, ils ne permettent pas d'établir de manière suffisante qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans à partir de la date d'introduction de la demande.

En outre, l'intéressé a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent. Cependant, il n'a pas établi que sa partenaire dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, Madame [N.L.] perçoit des allocations de chômage d'un montant de 1091,25€. Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (1091,25€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 450€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- violation du principe de bonne administration

- l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. En ce qui concerne le motif selon lequel le requérant n'aurait pas suffisamment démontré le caractère durable et sérieux de la relation avec sa partenaire belge, elle soutient que le requérant a fourni des photos prises plusieurs mois avant l'introduction de la demande et une copie de la carte de la Saint Valentin 2012, laquelle permet de démontrer que la première Saint Valentin du couple remonte au 14 février de cette année. Elle précise que le couple est ensemble depuis l'année 2011. Elle estime que le requérant a produit des pièces desquelles il résulte que Madame [N.L.] et lui-même souhaitent mener leur vie ensemble. Elle considère qu'il va de soi qu'il existe un lien d'amour entre le requérant et Madame [N.L.] dès lors que cette dernière cohabite avec lui et partage la même chambre à coucher depuis des mois. Elle soutient que les démarches administratives effectuées pour l'établissement d'une

déclaration de cohabitation légale cristallisent leur désir de vivre ensemble. Elle observe que la partie défenderesse « reproche au requérant de ne pas fournir une preuve de la cohabitation légale ou d'établir de manière probante et valable sa relation avec sa partenaire alors qu'en amont les conditions d'obtention de la carte de 6 mois étaient valides et n'ont pas changées depuis ». Elle constate également que la partie défenderesse fait grief au requérant « de ne pas fournir de preuve de cohabitation, alors que la commune de son côté ne prouvent (sic) pas, à travers les témoignages des voisins, avis de radiation à la commune, rapport de l'agent du quartier, que cette relation entre le requérant et sa partenaire n'est pas établi (sic) de façon probante et valable ». Elle souligne que la partie défenderesse « a occulté le fait que la commune a tacitement reconnu que le requérant réunissait les conditions à l'obtention d'une régularisation, en acceptant son dossier et en lui délivrant un titre de séjour de six mois » et qu'elle a dès lors été de mauvaise foi. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause, a violé les devoirs de soin et de minutie et a, dès lors, manqué à son obligation de motivation dont elle rappelle brièvement la portée. Elle expose que la déclaration de cohabitation légale souscrite le 23 juin 2013 (sic) démontre que le requérant et Madame [N.L.] mènent une vie familiale depuis le mois de janvier 2013 et elle affirme que selon la partie défenderesse, il ressort des « informations du registre national de ce jour, les intéressés habitent à la même adresse depuis le 14/01/2013 ».

2.3. Elle se prévaut de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée, elle détaille la notion de vie familiale au sens de cette disposition, elle explicite les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise et elle se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle soutient que le requérant mène une vie privée en Belgique au sens de l'article précité. Elle reproche à la décision querellée de s'ingérer dans celle-ci d'une façon disproportionnée. Elle souligne en effet que le requérant ne constitue pas un risque pour l'ordre public belge ou la sécurité nationale et que l'ingérence commise est difficilement justifiable par un besoin social impérieux.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil souligne que le moyen unique pris est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 *ter* de la Loi : « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. (...). ».

3.4. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.5. Le Conseil rappelle ensuite que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir le fait que la relation durable et stable n'est pas démontrée et que la personne rejointe ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40 *ter* de la Loi.

Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante n'apporte pas la moindre critique à l'encontre du second motif de la décision entreprise selon lequel la personne rejointe ne dispose pas de revenus réguliers, stables et suffisants.

En conséquence, le second motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile de s'attarder sur le motif selon lequel le caractère stable et durable de la relation entre les partenaires n'a pas été démontré, dès lors qu'il ne pourrait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse « a occulté le fait que la commune a tacitement reconnu que le requérant réunissait les conditions à l'obtention d'une régularisation, en acceptant son dossier et en lui délivrant un titre de séjour de six mois » et qu'elle a dès lors été de mauvaise foi, le Conseil souligne que la circonstance que l'autorité communale prenne en considération la demande du requérant, que ce dernier soit mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande et que celle-ci soit transmise à la partie défenderesse pour examen au fond suite au dépôt de documents tendant à apporter les preuves requises, n'est pas de nature à lier cette dernière, qui reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande en vertu des dispositions de la Loi.

3.7. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que « les conditions de l'article 40 *ter* de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

3.8. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'il n'est aucunement explicité en quoi celle-ci consiste et qu'elle n'est dès lors aucunement étayée. Elle doit donc être tenue pour inexistante.

Même à supposer qu'il y ait une vie familiale effective entre le requérant et sa compagne, *a contrario* de ce que soutient la partie défenderesse dans la décision entreprise, le Conseil souligne qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante est restée en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'a nullement invoqué l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE